

VD_FINDINFO HC / 2015 / 642 vom 30. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___642

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 642 du 30 juin 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 642 del 30 giugno 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, SOINS MÉDICAUX, FARDEAU DE LA PREUVE | 163 CC, 176 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., JT 2010 III 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance et capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf. cit.). b) Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf. cit.). Ces exigences s'appliquent aux litiges régis par la maxime

inquisitoire (TF 4A_228/2012 du 28 août 2012 c. 2.2, publié in ATF 138 III 625). Une solution plus souple peut toutefois être envisagée lorsque la cause est régie par la maxime d'office, par exemple lorsque le litige porte sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 115, sp. pp. 136-137; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. cit.), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et les réf. cit.). c) En l'espèce, l'appelant a produit un certificat médical du Dr [...] du 16 avril 2015 concernant son état de santé. Dans la mesure où il est postérieur à l'ordonnance entreprise et concerne la maladie dont souffre l'appelant - laquelle est évolutive et progressive - la pièce est recevable. En revanche, s'agissant des six pièces produites par l'intimée, seule la pièce 66, soit la "proposition sans engagement produits hypothécaires" du 4 mai 2015 du [...] remplit les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC et est donc recevable.

E. 3

a) L'appelant conteste la manière dont le premier juge a apprécié et comptabilisé ses frais médicaux. Il soutient en premier lieu que c'est à tort que ce dernier a considéré, sur la base du certificat médical du 14 novembre 2014, que son traitement était achevé, alors qu'il doit être, selon lui, poursuivi pour une durée indéterminée, soit en fonction de l'évolution de la médecine. Il allègue à ce titre que son traitement cellulaire expérimental coûte environ 8'333 fr. par mois et que c'est ce montant qui devrait être comptabilisé dans ses charges et non l'amortissement du prêt de son employeur contracté pour financer son traitement. Il ajoute également que ce ne n'est pas un, mais deux emprunts qu'il a contracté auprès de son employeur. L'intimée ne conteste pas le fait que l'appelant souffre d'une maladie dégénérative. Elle soulève cependant qu'il n'a pas rendu vraisemblable le fait qu'il poursuivrait son traitement en [...] ni le montant des frais médicaux annuels par 100'000 fr. qu'il allègue. Elle soutient également que même si une charge supplémentaire devait être comptabilisée à titre de frais médicaux, sa contribution d'entretien ne devrait pas être réduite, compte tenu du fait que l'appelant pourrait potentiellement réduire ses charges, en mettant par exemple l'appartement du rez-inférieur de la maison conjugal - qui est un appartement indépendant - en location. Elle allègue que les charges de l'appelant pourraient également être réduites s'il modifiait le taux hypothécaire de l'emprunt grevant le domicile conjugal comme le propose la banque, le faisant passer de 2.85% à 1.36 % sur quatre ans, 1.51 % sur cinq ans, 1.6% sur six ans. Dans cette dernière hypothèse, les intérêts seraient ramenés à 14'496 fr., soit une différence de 11'325 fr. par année ou 943 fr. 75 par mois. b) Pour fixer la contribution d'entretien due au conjoint dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 130 III 537 c. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération que, en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC; ATF 137 III 385 c. 3.1). Si la situation financière des époux le permet

encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. Il s'agit d'un principe général qui s'applique indépendamment de la méthode de fixation de la pension (méthode fondée sur les dépenses effectives; méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent [TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 c. 5.2.1; sur la distinction entre ces deux méthodes : ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1]). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les conjoints ont droit à un train de vie semblable (ATF 121 I 97 c. 3b; 118 II 376 c. 20b et les réf. cit.; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894; TF 5A_36/2014 du 9 juillet 2014 c. 4.1 et les réf. cit.). Le juge peut ainsi être amené à adapter la convention conclue pour la vie commune, à la lumière de ces faits nouveaux (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.2.3; sur le tout TF 5A_301/2011 du 1^{er} décembre 2011 c. 5.1; TF 5A_228/2012 du 11 juin 2012 c. 4.3). c) Le premier juge a retenu que, s'il était établi que la maladie dont souffre A.M. _____ est évolutive et progressive, le certificat médical rédigé le 14 novembre 2014 par le Dr [...] [...] n'apporte pas d'élément pertinent, puisqu'il indique indirectement que le traitement de l'intéressé auprès du dit médecin est terminé, par la mention "Mr. A.M. _____ has been treated in my Clinical Centre", sans faire état de l'existence d'une prise en charge future, tous comme les deux autres certificats médicaux produits. Ainsi, c'est à juste titre si le premier juge n'a pas retenu le montant de 8'333 fr. allégué par l'intéressé, mais seulement que ce dernier avait dû emprunter la somme de 100'000 fr. à son employeur afin de financer un traitement cellulaire expérimental non pris en charge par son assurance, soit 1'000 fr. par mois, dès le mois de décembre 2014, pour une durée de cent mois, soit jusqu'en mars 2023. B.M. _____ a d'ailleurs confirmé, lors de l'audience du 22 octobre 2014, l'existence de cet emprunt. d) En l'espèce, s'il ressort des éléments du dossier que l'appelant souffre d'une maladie neurodégénérative affectant son autonomie motrice qui nécessite un important suivi médical et une prise en charge quotidienne et qu'il est évident que des traitements vont devoir se poursuivre, force est de constater qu'il n'a pas rendu vraisemblable le montant de ses frais médicaux non pris en charge par l'assurance maladie. En effet, ni les pièces au dossier ni le certificat médical du 19 juin 2015 du Dr [...] - produit à la demande de l'intimée afin chiffrer le montant de ses frais médicaux - ne permettent une quelconque évaluation. Et quand bien même, tel avait été le cas, il est peu vraisemblable que les frais médicaux aient eu une incidence sur le minimum vital de l'appelant, étant donné que celui-ci a été évalué de manière particulièrement favorable par le premier juge : il a en effet été tenu compte de l'aide pour les soins à domicile et de la mensualité pour le remboursement du prêt consenti par l'employeur. D'ailleurs, la prise en compte dans les charges de l'appelant de l'amortissement mensuel de son emprunt peut également être discutée - compte tenu de la jurisprudence qui dispose que les dettes personnelles envers un tiers passent après l'entretien et ne font pas partie du minimum vital d'un époux (TF 5A_141/2014 du 28 avril 2014 c. 3.1) - même si le caractère lié entre cette dette et son état de santé n'est pas contesté. En outre, comme relevé par l'intimée, [...] a proposé aux parties de réduire le taux d'intérêt hypothécaire sur l'emprunt de 906'000 fr. qui est actuellement de 2.85 %. Le premier juge n'a toutefois pas retenu cet élément au motif, d'une part, que le taux de 1.08 % n'était valable que sur deux ans et, d'autre part, que l'intimée n'avait pas démontré que le couple avait effectivement accepté l'offre faite par cette institution bancaire, ce qui est discutable. Quoi qu'il en soit, si la seconde proposition du [...], soit celle du

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Vu l'issue du litige (art. 106 al. 1 CPC), les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 65 al. 2 et 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelant. En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Les dépens sont fixés, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC). En l'espèce, la charge des dépens de deuxième instance pour l'intimée peut être estimée à 2'000 fr. (art. 7 TDC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.M._____. III. L'appelant A.M._____ doit verser à l'intimée B.M._____, née [...], la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Pierre Ruttimann (pour l'appelant), ■ Me Denis Sulliger (pour l'intimée). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.